



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES  
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS  
DU MERCREDI 26 OCTOBRE 2022  
COMPTE RENDU**

*Ordre du jour*

1. *Avis sur les projets de décisions des éco-organismes agréés de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relatives au montant des contributions financières versées par les producteurs concernant les éco-organismes agréés suivants :*

- ECOMINERO
- ECO-MOBILIER
- VALOBAT

2. *Avis sur le projet d'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

**1. Avis sur les projets de décisions des éco-organismes agréés de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relatives au montant des contributions financières versées par les producteurs concernant les éco-organismes agréés suivants :**

- ECOMINERO
- ECO-MOBILIER
- VALOBAT

***Propos introductifs du président et de la DGPR***

Le président a rappelé les raisons pour lesquelles il avait convoqué une réunion exceptionnelle de la CiFREP aujourd'hui : la commission doit rendre un avis sur les projets de décisions des éco-organismes agréés ECOMINERO, ECO-MOBILIER et VALOBAT relatifs au montant des contributions financières versées par les producteurs (barèmes dit « amont »). En effet, il est apparu que deux éco-organismes avaient revu à la baisse leurs

barèmes « amont » par rapport à ceux figurant dans leurs dossiers de demande d'agrément à la suite de la publication de ceux de deux autres éco-organismes sans avoir respecté la procédure réglementaire y afférente. Par ailleurs, dans ce contexte, un autre éco-organisme a ensuite souhaité modifier lui aussi son barème « amont ». Le président s'est interrogé sur le fait de savoir si la pratique de ces éco-organismes était convenable du fait qu'ils venaient à peine d'être agréés par l'Etat.

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a rappelé, à l'aide d'un Powerpoint, les dispositions législatives et réglementaires régissant les projets de modifications par les éco-organismes de leurs barèmes « amont » :

- obligation pour les éco-organismes de consulter pour avis leurs comités des parties prenantes (CPP) en application de l'article D. 541-92 du code de l'environnement, et
- en l'absence de mise en place d'un tel comité conforme aux dispositions des articles L. 541-10 et D. 541-90 et suivants du code de l'environnement, consultation obligatoire de la CiFREP en remplacement du CPP en application du II de l'article 3 du décret du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs<sup>1</sup>.

Du fait que les éco-organismes avaient procédé à une modification de leurs barèmes amont sans respecter cette procédure, il revenait à la CiFREP de rendre un avis, en l'absence d'un CPP conforme aux dispositions du code de l'environnement.

La représentante de la DGPR a précisé qu'en cas d'avis défavorable de la commission, les éco-organismes devraient suivre la procédure suivante :

- transmission d'un projet d'un barème amont modifié ou d'informations complémentaires à l'administration, et
- saisine soit du CPP (mis en place conformément aux conditions prévues aux articles D. 541-90 du code de l'environnement et suivants), soit en l'absence d'un tel comité, nouvelle sollicitation de la CiFREP pour un second avis .

### ***Observations générales des membres***

A l'invitation du président, les membres ont fait part des principales observations ci-dessous avant d'entendre les explications des représentants des éco-organismes concernés par cette affaire :

#### ***-Le respect de la procédure relative aux évolutions du barème amont***

Les membres ont unanimement fait part de leur attachement au respect de la procédure réglementaire régissant les évolutions du barème « amont » par les éco-organismes et ont déploré que ces derniers ne l'aient pas suivie.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a précisé qu'il aurait préféré que la filière démarre autrement car elle était une référence du fait de son importance. Par ailleurs, ce même membre s'est interrogé sur la légalité des discussions sur les barèmes « amont » au regard du droit de la concurrence et a souhaité disposer d'un avis de l'administration compétente sur ce point. Le président a rappelé le cadre réglementaire en application duquel la commission était sollicitée.

---

<sup>1</sup> Article 3 du décret du 27/11/2020 portant réforme de la REP : « II. - Lorsque le comité des parties prenantes n'a pas encore été mis en place, les consultations de ce comité prévues en application de la section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V de la partie réglementaire du même code issue du présent décret sont remplacées par la consultation de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs mentionnée à l'article D. 541-6-1. »

-La consultation obligatoire de la CiFREP sur les évolutions du barème « amont » en remplacement du comité des parties prenantes

Plusieurs membres représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS), siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) et représentant ces mêmes collectivités (AMF) ont souhaité que les projets d'évolution des barèmes « amont » des éco-organismes soient soumis obligatoirement à l'avis de la CiFREP à la place du CPP compte tenu de leur importance. En revanche, un membre représentant les producteurs (MEDEF) n'a pas partagé leur proposition.

Une de ces membres (CFESS) a appelé l'attention de la commission sur le fait que les votes en CiFREP et en CPP ne se déroulaient pas dans les mêmes conditions du fait que les rapports de force entre les membres en présence étaient différents et que les votes n'étaient pas exprimés de la même manière (vote à bulletin secret ou à main levée). Elle a ouvertement indiqué que l'expression des votes dans les CPP pouvait donner lieu à des pressions. Un membre représentant les collectivités territoriales (ADF) a jugé que si cela était vrai ce serait sidérant !

Dans ce contexte, le président a proposé que la commission se prononce sur le vœux de certains membres que ce soit la CiFREP qui rende un avis sur les décisions relatives aux barèmes « amont » des éco-organismes à la place des CPP (voir le détail du vote en page 7 du présent compte rendu).

-Les conséquences d'une révision à la baisse du barème « amont » sur l'aval de la filière

Plusieurs membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR), représentant ces mêmes collectivités (AMF) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEI) ont fait part de leurs préoccupations sur les conséquences d'une baisse du montant des contributions financières versées par les producteurs sur la capacité des éco-organismes à verser les soutiens financiers prévus pour les acteurs (collectivités territoriales, opérateurs de gestion des déchets, du réemploi/réutilisation...) situés à l'aval de la filière.

Ils ont estimé que les éco-organismes avaient revu leurs barèmes « amont » seulement pour faire adhérer un nombre maximal de producteurs dans une logique de concurrence. Ils ont dénoncé cette stratégie tarifaire agressive.

En outre, une de ces membre (CME) a indiqué que la stratégie des éco-organismes soulevait une question par rapport au respect du droit de la concurrence, puisqu'elle correspondait à un alignement du montant des contributions. Elle a également insisté sur le fait que les opérateurs de gestion des déchets disposent bien des moyens financiers prévus pour assurer leurs activités et ne soient pas les victimes de la stratégie des éco-organismes.

Plus généralement, ce même membre a souhaité que les éco-organismes concernés reprennent leurs barèmes « amont » initiaux, quitte à ce qu'ils les modifient plus tardivement sur la base d'éléments de coûts actualisés. Si cette solution n'était pas possible, elle a appelé à ce que les éco-organismes fassent l'objet d'un nouvel agrément de la part de l'Etat. Le président a indiqué que la dernière proposition de ce membre n'était pas possible, puisque l'Etat n'avait pas retiré les agréments.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a fait part de son mécontentement concernant cette affaire. Elle a indiqué que cette dernière avait révélé un manque de sincérité de la part des éco-organismes par rapport à ce qu'ils avaient présenté à la commission il y quelques semaines seulement et que, dans ces conditions, il y avait une

sorte de rupture de confiance. Par ailleurs, elle a mis en cause l'action de l'Etat, ce qui a amené le président à préciser que ce dernier n'était pas resté passif, puisque c'était à sa demande que les éco-organismes avaient remis en ligne sur leur site internet leurs barèmes « amont » initiaux, dès le moment où il s'était aperçu que ces derniers n'avaient pas respecté la procédure applicable.

En réponse, le président s'est attaché à expliquer que les éco-organismes comptaient sur un développement plus progressif de la filière par rapport à ce qui était prévu et, qu'à ce titre, ils disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour ajuster le montant de leurs contributions financières en 2023, quitte à prévoir un rattrapage de ces contributions en 2024 et les années suivantes. Il a rappelé avec force que les éco-organismes avaient le droit de modifier leurs barèmes « amont » mais qu'ils devaient le faire en respectant la procédure applicable. Une membre de la commission (CFESS) a précisé que, si elle partageait l'analyse du président sur ce point, elle ne comprenait pas pourquoi les éco-organismes n'avaient pas fait le choix de conserver leurs barèmes « amont » pour constituer des provisions financières qui pourraient être utiles sur la durée de l'agrément.

Le président a ensuite laissé la parole aux représentants des éco-organismes pour qu'ils puissent faire part de leurs points de vue.

En préambule, il a précisé que bien que l'éco-organisme VALDELIA n'était pas concerné par cette affaire, il avait été décidé par l'administration qu'il puisse s'exprimer également. Ainsi, le représentant de VALDELIA est donc intervenu dans ce cadre pour rappeler qu'il n'avait pas modifié son barème « amont » par rapport à celui présenté lors de son agrément. Il a indiqué que l'élaboration de son barème avait fait l'objet d'un important travail préparatoire et qu'il couvrait le besoin de financement de l'éco-organisme pour satisfaire le cahier des charges sur la durée de l'agrément. Dans ces conditions, il a précisé qu'il n'était pas concerné par cette affaire et qu'il ne souhaitait pas l'être.

### *Audition des représentants des éco-organismes sollicitant un avis sur la modification de leur barème*

#### -L'éco-organisme ECOMINERO

Les représentants de l'éco-organisme ECOMINERO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les raisons les ayant conduits à revoir à la baisse leur plan de charges prévisionnel pour 2023 par rapport à celui présenté dans leur dossier de demande d'agrément et, par voie de conséquence, leur barème « amont ». A l'issue de leur exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux points suivants.

Plusieurs membres (AMF, AMORCE, ADF) siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales et représentant ces mêmes collectivités ont indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus par la démonstration de l'éco-organisme. Ils ont précisé que la modification du barème « amont » visait en réalité à capter le maximum de producteurs dans une logique de concurrence entre les éco-organismes. Ils ont indiqué ne pas comprendre quels étaient les éléments ayant pu changer en si peu de temps depuis le dossier de demande d'agrément pour justifier un tel ajustement. Il se posait donc selon eux un problème de sincérité et de confiance.

Un de ces membres (AMORCE) s'est interrogé sur le fait de savoir si le futur contrat type destiné aux collectivités territoriales, qui devra être élaboré sous l'égide de l'organisme

coordonnateur, comportera un soutien financier unique ou les différents soutiens des éco-organismes, ce qui aurait le mérite de faire jouer la concurrence.

Les représentants de l'éco-organisme se sont efforcés dans leurs réponses à convaincre les membres de leur approche et ont cherché à les rassurer. Ainsi, ils ont confirmé que leur nouveau plan de charges était équilibré notamment par la prise en compte d'une plus grande progressivité dans le développement de la filière par rapport à ce qui était prévu à la suite d'une analyse plus approfondie de leurs prévisions. Ils ont insisté sur le fait que les ressources financières de l'éco-organisme permettraient de financer les soutiens financiers prévus et qu'il n'y avait pas de changement sur ce point.

#### -L'éco-organisme ECO-MOBILIER

La représentante de l'éco-organisme ECO-MOBILIER a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les raisons ayant conduit à revoir son plan de financement par rapport à celui présenté dans son dossier de demande d'agrément afin de justifier la révision à la baisse de son barème « amont ». Elle a souligné la nécessité d'être compétitif en phase de démarrage de la filière REP par rapport aux autres éco-organismes, d'où le fait d'avoir procédé à une modification du barème « amont » des producteurs entre 2023 et 2024. Elle a insisté sur le fait qu'il n'y aurait aucune modification concernant les dépenses de l'éco-organisme et que les soutiens financiers prévus étaient maintenus ainsi que l'ambition environnementale.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a demandé ce qu'il se passerait si l'éco-organisme perdait un nombre élevé d'adhérents en 2024 à la suite de la forte hausse du montant des contributions cette année-là en rattrapage à la baisse des tarifs en 2023.

La représentante d'ECO-MOBILIER a indiqué que l'éco-organisme pourrait s'ajuster à cette situation, puisqu'il réviserait ses coûts globaux de manière proportionnelle à la baisse de sa part de marché. Le président a partagé son analyse en indiquant que si un éco-organisme perdait des parts de marché, ses obligations à l'aval diminueraient à due proportion.

En réponse à une question d'un membre (CNR), la représentante d'ECO-MOBILIER a insisté sur le fait que son plan prévisionnel de financement prévoyait une trajectoire de collecte des déchets du bâtiment conforme au cahier des charges et que si les autres éco-organismes disposaient d'un plan de financement reposant sur une autre hypothèse, ils ne respecteraient pas la réglementation. Elle a appelé les membres à être vigilants sur ce point. Dans ces conditions, le CNR a insisté sur le fait qu'il revenait à l'Etat de s'assurer de l'adéquation entre les ressources (barème amont) et les charges (soutiens) financières de l'éco-organisme pour respecter le cahier des charges.

#### -L'éco-organisme VALOBAT

Les représentants de l'éco-organisme VALOBAT ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les raisons qui les avaient amenés à revoir leur budget pour 2023 à partir duquel ils avaient révisé le montant des contributions financières des producteurs.

A la suite de leur exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux éléments suivants :

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont estimé que l'éco-organisme avait baissé son barème « amont » pour une raison uniquement concurrentielle et que ce dernier avait revu à la baisse la montée en charge de la filière en 2023 pour pouvoir équilibrer son plan prévisionnel de

financement. Ils ont estimé que les collectivités territoriales seraient les principales variables d'ajustement de cette stratégie (décalage dans la contractualisation prévue...).

De plus, ils ont émis des doutes quant à la pertinence de cette stratégie (baisse sensible du montant des contributions financières en 2023, suivie d'une forte augmentation en 2024 à titre de rattrapage) pour satisfaire les objectifs du cahier des charges. Le président a souhaité apaiser leurs préoccupations en rappelant que la part des collectivités territoriales dans la collecte des déchets professionnels du bâtiment était modeste (environ 15%) par rapport aux autres acteurs.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) s'est interrogée sur la modification du barème « amont » et ne comprenait pas quels étaient les éléments nouveaux l'expliquant. Elle a indiqué que le fait que les soutiens financiers destinés aux collectivités territoriales soient une variable d'ajustement n'était pas acceptable.

Les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à apporter des réponses à ces membres et à les rassurer : ils ont indiqué que la variation sur les coûts de l'éco-organisme par rapport au budget était limitée et que leur stratégie prévoyait que 100% des collectivités territoriales soient bien en contrat avec l'éco-organisme d'ici la fin de l'année 2023.

Ils ont rappelé qu'ils avaient fait leurs estimations sur la base d'un important travail préparatoire et ont rassuré sur le fait que leur budget révisé était de nature à satisfaire leurs obligations. Ils ont confirmé le fait que leurs soutiens financiers aval n'étaient pas modifiés.

Une membre représentant les associations de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a souligné le risque que la révision du barème « amont » réduise les moyens financiers destinés aux acteurs du réemploi/réutilisation et a appelé à la vigilance sur ce point. Le représentant de l'éco-organisme a indiqué qu'il n'y avait aucun changement dans ce domaine.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets a pris note que l'éco-organisme revenait sur son engagement de reprendre sans frais en 2023 pour la prise en charge des déchets collectés en mélange avec d'autres types de déchets sur les chantiers. Le représentant de l'éco-organisme l'a reconnu mais a rappelé que cette obligation n'était prévue qu'en 2024.

### *Analyse du censeur d'Etat*

La représentante des censeurs d'Etat a fait part de son analyse sur les projets de modifications du barème « amont » des éco-organismes. Elle a indiqué qu'elle s'était assurée que les hypothèses de baisse de coûts prises en compte par les éco-organismes dans la révision de leur plan prévisionnel de financement étaient documentées, que la modification de leurs barèmes était financièrement soutenable pour couvrir leurs charges et que leur obligation de constitution minimale de trésorerie était satisfaite. Elle a estimé qu'au regard des éléments d'information transmis par les éco-organismes, ces derniers étaient dans une situation financière conforme à la réglementation (financement des charges prévisionnelles en 2023 et au-delà, justification des hypothèses de réduction des coûts, constitution du minimum de trésorerie). En réponse à une question d'un membre (CNR), elle a précisé que sa mission ne consistait pas à valider les hypothèses prises en compte par les éco-organismes mais consistait à s'assurer que ces derniers disposaient bien des capacités financières pour remplir leurs obligations.

A la suite de cette analyse, les membres sont intervenus sur les principaux points suivants :

Une représentante des collectivités territoriales (AMF) a pris note. Elle a toutefois insisté sur le fait que les représentants des collectivités territoriales s'estimaient lésés dans cette affaire du fait des ajustements réalisés par les éco-organismes. Une autre membre (CME) représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué qu'il était probable que la concurrence entre les éco-organismes se poursuivrait dans le futur, d'où le risque que les soutiens financiers destinés aux acteurs situés à l'aval de la filière deviennent les variables d'ajustement pour équilibrer les budgets.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a appelé à la mise en place d'un bilan de la filière d'ici un an compte tenu de ses enjeux. Une autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) l'a soutenue, après avoir exprimé des doutes sur la capacité financière des éco-organismes à assurer la montée en charge de la filière. Il en a été de même du président, qui a d'ailleurs regretté que les CIFREP, compte tenu de leur charge de travail (mise en œuvre des nouvelles REP), n'ait plus suffisamment l'occasion de se pencher sur le bilan des filières REP comme dans le passé. Ce dernier a précisé que si l'Etat avait délivré aux éco-organismes un agrément d'une durée de six ans, cette situation n'interdisait pas de dresser un bilan sur l'état de situation de la filière d'ici deux ou trois ans pour pouvoir ensuite réaliser d'éventuels ajustements réglementaires de la filière.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) s'est interrogé sur la capacité des éco-organismes à avoir pu modifier leurs barèmes « amont » en quelques heures seulement. La représentante des censeurs d'Etat a précisé qu'elle n'était pas compétente pour apprécier ce point en rappelant qu'il relevait de la compétence des instances de direction des éco-organismes.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a identifié trois risques concernant la situation des éco-organismes :

- La capacité à pouvoir financer leurs soutiens financiers sur la durée de l'agrément du fait de leur stratégie,
- La disparition d'un éco-organisme en l'absence de soutenabilité financière,
- La non atteinte des objectifs prévus dans le cahier des charges.

La représentante des censeurs d'Etat a indiqué qu'elle assurait un suivi régulier de la situation financière des éco-organismes en participant aux réunions du conseil d'administration ou des instances de gouvernance, ainsi qu'aux divers comités s'y rattachant, ce qui lui permettrait de détecter un éventuel risque financier. La représentante de la DGPR a rappelé que les éco-organismes pourront être sanctionnés en cas de non atteinte de leurs objectifs sur la base des nouvelles dispositions de la loi « AGECE ».

A titre de conclusion, le président a mis au vote les projets de décisions relatifs au montant des contributions financières des éco-organismes agréés ECOMINERO, ECO-MOBILIER et VALOBAT (*vote à bulletin secret*).

*-Avis sur le projet de décision de l'éco-organisme agréé ECOMINERO relatif au montant de ses contributions financières mentionnés à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement*

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 4
- Contre : 13
- Abstention : 7

*-Avis sur le projet de décision de l'éco-organisme agréé ECO-MOBILIER relatif au montant de ses contributions financières mentionnés à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement*

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 10
- Contre : 11
- Abstention : 3

*- Avis sur le projet de décision de l'éco-organisme agréé VALOBAT relatif au montant de ses contributions financières mentionnés à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement*

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 9
- Contre : 12
- Abstention : 3

\*\*\*

A la demande de certains membres de la CiFREPE, le président de la commission a proposé de soumettre au vote de la commission un vœux relatif à une proposition de modification de la réglementation visant à ce que ce soit la CiFREPE qui soit consultée pour avis sur ces décisions relatives aux projets de modifications des montants des contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement à la place du comité des parties prenantes, tel que prévu en l'état par l'article D. 541-92 du code de l'environnement (*vote à main levée*).

*-Avis sur le fait que ce soit la CiFREPE qui soit consultée pour avis sur les décisions de l'éco-organisme relatives au montant des contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement (à la place du comité des parties prenantes tel que prévu en l'état par l'article D. 541-92 du code de l'environnement) :*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 14 (2 CPME\*, 1 AFEP\*, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Contre : 3 (1 ALLIANCE RECYCLAGE, 2 MEDEF)
- Abstention : 0

L'Etat (DGPR, DGE, DGCCRF, DGCL et DGOM) et le Président n'ont pas pris part au vote.

*\*Les représentants des producteurs (CPME et AFEP) ont précisé le sens de leur vote après la réunion à la suite d'une mauvaise compréhension de la proposition qui faisait l'objet du vote. Ils ont indiqué qu'ils s'étaient exprimés pour cette proposition en pensant qu'ils devaient se prononcer sur le fait de savoir si la CiFREPRE devait être consultée de nouveau à la place du comité des parties prenantes sur les projets de décisions des seuls organismes agréés ECOMINERO, ECO-MOBILIER et VALOBAT de la filière à REP des PMCB.*

*(La représentante de ZERO WASTE FRANCE n'a pas participé au vote).*

\*\*\*

## **2. Avis sur le projet d'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)**

Du fait du peu de temps disponible qui restait pour examiner ce point, le président a précisé que l'avis de la commission n'était pas obligatoire sur ce projet de texte. La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a précisé qu'il n'était pas possible de reporter l'examen de ce point du fait que l'administration souhaitait publier rapidement l'avis aux producteurs après la prise en compte des contributions des parties prenantes concernées. Dans ce contexte, le président a invité les membres qui le souhaitaient à faire part de leurs observations sur ce projet d'avis dans le temps restant disponible.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a indiqué qu'elle transmettrait à l'administration une analyse juridique montrant qu'il y avait une incohérence entre la définition des producteurs relevant du décret et celle qui était prévue dans le projet d'avis notamment sur les producteurs fabricant sur mesure et à façon. Le président et la DGPR ont pris note de cette observation.

Dans ce contexte, le projet d'avis aux producteurs n'a pas fait l'objet d'un vote de la part de la commission au regard des contraintes de temps.

\*\*\*

## LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

### *Président*

M VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)\*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)\*

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)\* (1)

Mme MEDIEU (CFESS)

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)\*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BERREBI (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE)

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGOM (MINTOM)

*(1) n'a pas participé au vote relatif au point divers (3) de l'ordre du jour.*